

**Assemblée générale**Distr.: Générale
21 janvier 2008Français
Original: Anglais, Arabe, Espagnol,
Russe**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Questions relatives à la définition et à la délimitation de
l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres****Note du Secrétariat****Additif**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Réponses reçues des États Membres		2
Bélarus		2
Danemark		3
Jordanie		3
Nicaragua		3
République tchèque		3
Ukraine		4



I. Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).

2. À la quarante-sixième session du Sous-Comité, en 2007, le Groupe de travail a de nouveau invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC105/891, annexe II, par. 16 f)).

3. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues au 21 janvier 2008 des États Membres suivants: Bélarus, Danemark, Jordanie, Nicaragua, République tchèque et Ukraine.

II. Réponses reçues des États Membres*

Bélarus

[Original: russe]

1. S'agissant de la question a), le Bélarus est d'avis que cette définition et cette délimitation sont essentielles, compte tenu non seulement du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques, mais aussi du rythme rapide des progrès technologiques futurs et du nombre croissant de vols qui en résulteront.

2. Cette approche est cohérente avec le droit interne et les intérêts du Bélarus. La délimitation juridique de l'espace devrait servir de définition des domaines de responsabilité de l'État et des limites de sa souveraineté dans l'espace. Cela devrait contribuer au développement du transport aérien et aérospatial et des vols spatiaux et permettre un contrôle efficace des vols dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique et de surveiller l'état de l'environnement, assurer la sécurité des habitants des territoires concernés, et réduire les risques auxquels sont exposés les participants des vols aériens et spatiaux.

3. Le Bélarus n'envisage aucune autre manière de résoudre la question de la définition de l'espace extra-atmosphérique et/ou de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique.

* Les réponses sont publiées telles qu'elles ont été reçues.

Danemark

[Original: anglais]

Le Gouvernement danois est conscient de l'importance du sujet, mais considère qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Le sujet continuera de faire l'objet d'un examen attentif car il est en discussion au niveau national et au niveau européen. Une réponse sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en temps utile.

Jordanie

[Original: arabe]

1. La Jordanie est intéressée au plus haut point par la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. L'absence de définition de l'espace extra-atmosphérique entraînerait une ambiguïté dans les lois et conventions pertinentes. De plus, la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sera utile pour la notion de souveraineté nationale, en plaçant les États sur un pied d'égalité devant le droit international.

2. L'article 2 de la loi n° 41 de 2007 sur l'aviation civile définit l'aéronef comme un appareil dont la sustentation en vol dans l'espace aérien est obtenue par des réactions aérodynamiques et autres au-dessus de la surface terrestre.

Nicaragua

[Original: espagnol]

S'agissant de la définition et de la délimitation de l'espace aérien ainsi que des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite géostationnaire, le Nicaragua considère qu'une coordination équitable devrait être établie par l'Union internationale des télécommunications (UIT), conformément aux dispositions de son Règlement des radiocommunications.

République tchèque

[Original: anglais]

1. Au cours des périodes antérieures du développement des activités spatiales, l'ex-Tchécoslovaquie, et après elle la République tchèque, qui est un de ses États successeurs, ont été d'avis qu'il était souhaitable de définir l'espace extra-atmosphérique et de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Cette approche était étayée en particulier par les principes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, dont certains reposent sur la différence entre les régimes applicables à l'espace aérien d'une part et à l'espace extra-atmosphérique d'autre part. Ces principes, en particulier ceux qui sont énoncés dans les articles II, III, IV et VI du Traité, exigent que l'espace extra-atmosphérique soit défini pour que l'on puisse déterminer leur sphère de validité. Les autres principes, qui reposent sur une approche fonctionnelle et non spatiale, peuvent s'appliquer sans que cette définition et/ou cette délimitation soient nécessaires. Certains de ces principes

concernent même les activités spatiales à partir du lancement, voire avant le lancement, d'objets spatiaux (article IX par exemple).

2. Le niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques ne semble pas nécessiter l'adoption d'une définition ou d'une délimitation conventionnelles de l'espace extra-atmosphérique, et pour le moment cette question pourrait être laissée à la théorie et à la pratique des États. Il reste cependant un risque que les États établissent dans leur législation nationale des définitions de l'espace extra-atmosphérique et des limites différentes de l'espace aérien en indiquant jusqu'où s'étend leur souveraineté. De plus, les progrès techniques dans les domaines spatial et aéronautique peuvent faire apparaître d'autres aspects importants pour l'examen de la question. Certaines questions du même type dans d'autres domaines du droit international, par exemple le droit de la mer, sont longtemps restées en suspens avant d'être prêtes à être réglementées, ce qui fut fait en 1982 avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Dans les circonstances actuelles, la délégation tchèque a l'intention d'appuyer l'idée de poursuivre l'examen de la question sans insister sur sa résolution immédiate.

Ukraine

[Original: russe]

L'Ukraine estime que, étant donné le rythme actuel de développement des techniques et technologies spatiales, l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique est une cause d'incertitude juridique en droit international de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien. Elle est d'avis qu'il est nécessaire de faire une distinction entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. Pour prévenir les litiges entre États, les questions relatives à la souveraineté nationale et à la ligne de séparation entre les deux régimes juridiques doivent être résolues.
